

PROPOSITION DE L'UNION EUROPÉENNE
CONCERNANT UNE DÉCISION DE L'ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE:
MÉTHODE À APPLIQUER POUR APPORTER DES MISES À JOUR
AUX TABLEAUX 2 À 6 DE L'ANNEXE II DU PROTOCOLE À LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE,
RELATIF À LA RÉDUCTION DE L'ACIDIFICATION, DE L'EUTROPHISATION
ET DE L'OZONE TROPOSPHÉRIQUE ("PROTOCOLE DE GÖTEBORG"),
TEL QUE MODIFIÉ LE 4 MAI 2012, AFIN DE REFLÉTER LES CHANGEMENTS
DANS LA COMPOSITION DE L'UNION EUROPÉENNE

Projet de décision concernant la mise à jour des niveaux d'émission de référence et des engagements de réduction des émissions par polluant de l'Union européenne figurant dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, afin de refléter les changements dans la composition de l'Union européenne

L'ORGANE EXÉCUTIF,

Considérant que les changements dans la composition de l'Union européenne devraient être reflétés dans ses niveaux d'émission de référence et dans ses engagements de réduction des émissions par polluant, figurant dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (ci-après dénommé "protocole de Göteborg"), tel que modifié en 2012,

Constatant qu'une méthode permettant de mettre à jour les niveaux d'émission de référence et les engagements de réduction des émissions par polluant, fondée exclusivement sur un calcul mathématique utilisant uniquement les informations qui figurent déjà dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, doit être établie afin de refléter les changements dans la composition de l'Union européenne,

Rappelant que, lors de la 36^e session de l'organe exécutif (ECE/EB.AIR/137), les parties à la convention ont invité l'Union européenne à réfléchir aux voies à suivre en ce qui concerne les procédures pouvant permettre d'ajuster les plafonds prévus dans le protocole de Göteborg afin de refléter la composition de l'Union européenne; relevant que les considérations relatives aux

plafonds d'émission de l'Union européenne s'appliquent également aux engagements de l'Union européenne en matière de réduction des émissions,

Saluant l'entrée en vigueur, le 7 octobre 2019, du protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012,

1. Décide, sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1, du protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, d'établir une méthode à appliquer pour mettre à jour les niveaux d'émission de référence et les engagements de réduction des émissions par polluant pour 2020 et au-delà, exprimés en pourcentage de réduction par rapport aux niveaux de 2005, tous deux figurant pour l'Union européenne dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, en cas de changements dans la composition de l'Union européenne, comme suit:
 - le niveau d'émission de référence de l'Union européenne par polluant correspond à la somme des niveaux d'émission de référence par polluant des États membres de l'Union européenne, en tenant compte de toute adhésion à l'Union européenne ou de tout retrait de celle-ci;
 - l'engagement de réduction des émissions de l'Union européenne par polluant indiqué dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, est calculé: a) en appliquant aux niveaux d'émission de 2005 indiqués pour chaque État membre de l'Union européenne les engagements de réduction pour 2020 de chaque État membre de l'Union européenne, ce qui donne les réductions à opérer, exprimées en kilotonnes; b) en additionnant les réductions à opérer pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne, exprimées en kilotonnes, calculées sous a); et c) en calculant le pourcentage de réduction pour l'Union européenne, en divisant la somme des réductions à opérer obtenue sous b) par la somme des émissions de référence de 2005 de chaque État membre de l'Union européenne, exprimées en kilotonnes, et en multipliant le résultat par 100.
2. Décide que l'Union européenne doit communiquer par écrit les niveaux d'émission de référence pour 2005 et les engagements de réduction des émissions par polluant, mis à jour afin de tenir compte des changements dans la composition de l'Union européenne, en se fondant sur la méthode décrite au paragraphe 1, au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, qui communique ensuite les chiffres mis à jour, y compris les calculs correspondants, à toutes les parties à la convention pour information.